

- L'ACQUÉREUR (ou l'un des associés ou mandataires sociaux de la société se portant ACQUÉREUR) n'a pas été frappé de la peine d'interdiction d'acheter un bien immobilier à usage d'habitation prévue au 5° bis de l'article 225-19 du Code pénal, au 3° du IV de l'article L. 1337-4 du Code de la santé publique, au 3° du VII de l'article L. 184-7 et au 3° du III de l'article L. 511-6 du Code de la construction et de l'habitation

